



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 48 de l'ordre du jour

Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement, et préparatifs de la Conférence d'examen de 2008

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Awsan **Al-Aud** (Yémen)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement, et préparatifs de la Conférence d'examen de 2008 » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 11^e, 12^e, 23^e, 25^e et 26^e séances, le 16 octobre et les 3 et 5 novembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/63/SR.11, 12, 23, 25 et 26). On se référera aussi au débat général tenu par la Commission à ses 2^e à 6^e séances, du 6 au 8 octobre (voir A/C.2/62/SR.2 à 6).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Résumé de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, établi par le Président du Conseil (New York, 14 avril 2008) (A/63/80-E/2008/67)

Rapport du Secrétaire général sur les faits récents concernant l'examen du financement du développement et la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (A/63/179)



Note du Secrétaire général sur la proposition d'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) (A/63/345)

Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de quatre résolutions adoptées par la cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire (Le Cap, Afrique du Sud, 18 avril 2008) (A/63/123)

Note verbale datée du 6 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili (A/C.2/63/2)

Lettre du 6 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Namibie (A/C.2/63/3)

Lettre datée du 31 octobre 2008, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.2/63/5).

4. À la 12^e séance, le 16 octobre, le Chef du Service du dialogue et de l'action locale multipartites au Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/63/SR.12).

II. Examen de propositions

5. À la 23^e séance, le 3 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur la note du Secrétaire général (A/63/345) et sur la lettre adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.2/63/5).

6. À la même séance, le Vice-Président (Allemagne) a présenté cinq projets de décisions sur les préparatifs de la Conférence d'examen de 2008, établis sur la base des documents A/63/345 et A/C.2/63/5 (A/C.2/63/L.19 à 23).

7. À la même séance également, le représentant de Cuba, puis le Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, ont fait des déclarations.

8. Toujours à la même séance, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

9. À la 25^e séance, le 5 novembre, le Vice-Président (Allemagne) a apporté oralement une modification du projet de décision A/C.2/63/L.20¹.

10. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de Cuba.

11. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de prendre note des documents A/63/179 et A/63/345.

¹ La révision orale concernait l'article 61 du Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tel qu'il figure à l'annexe I du document A/63/345.

A. Organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) et arrangements y relatifs

12. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) et arrangements y relatifs » (A/C.2/63/L.19), présenté par le Vice-Président (Allemagne).

13. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

14. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/63/L.19 (voir par. 29, projet de décision I).

B. Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

15. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) » (A/C.2/63/L.20), présenté par le Vice-Président (Allemagne).

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. À la même séance également, le Vice-Président (Allemagne) a fait une déclaration et a révisé oralement le projet de décision¹.

18. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/63/L.20, tel que révisé oralement (voir par. 29, projet de décision II).

19. À la même séance encore, après l'adoption du projet de décision, les représentants de Cuba et de la France (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations. Le Chef du Service du dialogue et de l'action locale multipartites au Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales a également fait une déclaration.

C. Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

20. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du

Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) » (A/C.2/63/L.21), présenté par le Vice-Président (Allemagne).

21. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

22. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/63/L.21 (voir par. 29, projet de décision III).

D. Accréditation d'organisations intergouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

23. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Accréditation d'organisations intergouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) » (A/C.2/63/L.22), présenté par le Vice-Président (Allemagne).

24. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

25. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/63/L.22 (voir par. 29, projet de décision IV).

E. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

26. À sa 26^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie du projet de décision intitulé « Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) » (A/C.2/63/L.23), présenté par le Vice-Président (Allemagne).

27. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

28. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/63/L.23 (voir par. 29, projet de décision V).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

29. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008) et arrangements y relatifs

L'Assemblée générale, notant les dispositions figurant dans la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, décide que l'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi et les arrangements y relatifs seront tels qu'énoncés dans la note du Secrétaire général¹.

¹ A/63/345.

Projet de décision II
Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

L'Assemblée générale, notant les dispositions figurant dans la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹, décide de recommander que la Conférence internationale de suivi adopte le règlement intérieur provisoire de la Conférence reproduit dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de la Communauté européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la

¹ A/63/345.

Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5 **Participation provisoire à la Conférence**

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6 **Élections**

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : 1 président, 23 vice-présidents, 1 vice-président de droit ressortissant du pays hôte, 1 rapporteur général et le Président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 **Pouvoirs généraux du Président**

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8 **Président par intérim**

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9 **Remplacement du Président**

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10
Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau**Article 11**
Composition

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général de la Conférence et le Président de la grande commission. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-Président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence**Article 14**
Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence**Article 17**
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23**Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24**Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de la Communauté européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25**Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26**Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27**Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus général

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34

Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44**Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires**Article 46****Grande commission**

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47**Représentation à la grande commission**

Chaque État participant à la Conférence ou la Communauté européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant, à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenues dans les sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence, s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Article 55

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de celle-ci.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Article 57

Principes généraux

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Représentants d'organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Sauf stipulation contraire concernant la Communauté européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes^a peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions. Conformément à la résolution 62/187 de l'Assemblée générale et à la pratique suivie lors de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, une attention particulière sera accordée à la participation des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 62

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

^a Ce sont notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale du tourisme, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Article 64**Représentants d'organisations non gouvernementales**

Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 65**Représentants d'entités des milieux d'affaires**

Les entités des milieux d'affaires accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 66**Membres associés des commissions régionales**

Les représentants désignés par les membres associés^b des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 67**Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité des milieux d'affaires doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur**Article 68****Modalités de suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

^b Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

Article 69

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Projet de décision III

Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

L'Assemblée générale, notant les dispositions figurant dans la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹, décide de recommander que la Conférence internationale de suivi adopte l'ordre du jour provisoire de la Conférence reproduit dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des membres du Bureau autres que le Président.
6. Organisation des travaux, y compris la mise en place de la grande commission.
7. Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général sur le financement du développement :
 - a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux;
 - b) Examen du projet de document final de la Conférence.
9. Tables rondes des parties prenantes ayant pour thème général « Poursuite de la coopération pour le financement du développement : l'avenir » et portant sur les six principaux domaines suivants :
 - a) Mobiliser des ressources financières nationales au service du développement (table ronde 1);

¹ A/63/345.

- b) Mobiliser des ressources internationales au service du développement – investissements étrangers directs et autres flux financiers privés (table ronde 2);
 - c) Le commerce en tant que moteur du développement (table ronde 3);
 - d) Renforcement de la coopération financière et technique internationale pour le développement (table ronde 4);
 - e) Dette extérieure (table ronde 5);
 - f) Questions systémiques – amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement (table ronde 6).
10. Adoption du document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.

Projet de décision IV

Accréditation d'organisations intergouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

L'Assemblée générale, se référant à la lettre en date du 31 octobre 2008, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale¹, décide d'accréditer les organisations intergouvernementales suivantes auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey :

1. Fonds mondial de solidarité numérique;
2. Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;
3. UNITAID.

¹ A/C.2/63/5.

Projet de décision V

Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

L'Assemblée générale, se référant à la lettre datée du 31 octobre 2008, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de l'Assemblée générale¹, décide d'accréditer les organisations non gouvernementales suivantes auprès de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey :

1. Alliance for African Women Initiative, Ghana
2. Association latino-américaine des organisations de promotion du développement
3. Association femmes et actions pour le développement
4. Centre d'accompagnement des alternatives locales de développement
5. Centre for Rights and Development
6. Civil Power Africa
7. Dennis-MMEK International Care
8. Development Wheel
9. Equit Institute
10. Forum parlementaire européen sur la population et le développement
11. Mission évangélique luthérienne de Leipzig
12. Foundation for Widows and Less Privileged
13. Freedom from Debt Coalition
14. GGS Institute of Information Communication Technology, India
15. Global Call to Action against Poverty, Liberia
16. Global Network for Environment and Economic Development Research
17. Groupe d'action « Qui veut peut »
18. Hope Worldwide, Pakistan
19. Fondation IBON
20. International Foundation for African Children
21. Job Creation Trust
22. Jonction
23. Jubilé Sud

¹ A/C.2/63/5.

-
24. La Colombe
 25. LDC Watch
 26. Magnificat Environment Association
 27. Manav Kalyan Pratisthan
 28. Médecins du monde
 29. Network for Women's Rights in Ghana
 30. Pakistan Community Peace Foundation
 31. Polli Dustha Kallyan Shangstha
 32. Population Action International
 33. Reality of Aid Network
 34. Resource Center for Environment and Sustainable Development Organisation
 35. Seeds for African Relief Agency
 36. Services œcuméniques pour la réconciliation et la reconstruction
 37. Slums Information Development and Resource Centres
 38. Solidar
 39. Stamp Out Poverty
 40. TB Alert
 41. Association de la jeunesse pour les Nations Unies au Cameroun
 42. Unzila Memorial Welfare Organization
 43. VENRO
 44. Voices for Interactive Choice and Empowerment
 45. Women and Memory Forum
 46. Youth Partnership for Peace and Development, Sierra Leone
-